

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.	-	-	20.000f	40.000f
Algérie, Tunisie.	-	-	23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	Prix du numéro	Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais exempté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81	

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2010

- 10 février Décret n° 2010-126 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des bassins de Retention et des Lacs artificiels 426

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2009

- 30 décembre . Décret n° 2009-1469 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée : Office national de l'Enseignement Catholique du Sénégal 431

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2009

- 3 décembre ... Arrêté ministériel n° 11100 MFPTEOP-DTSS déterminant les modalités d'application du travail à temps partiel 431
- 11 décembre . Arrêté ministériel n° 11512 MFPTEOP-DTSS fixant, en application de l'article L 100 du Code du Travail, les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'établissement au dessus duquel l'existence de ce règlement intérieur est obligatoire 432

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA SECURITE ALIMENTAIRE, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ, DE LA MICRO FINANCE ET DE LA PETITE ENFANCE

2009

- 28 octobre Arrêté ministériel n° 10105 MFSAEFMFPE-CAB-CTaad portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui à la Lutte contre les inondations « PALI » 433
- 23 novembre . Arrêté ministériel n° 10779 MFSAEFMFPE-CAB-CT.JUR portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers (PALAM) 434
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 11573 MFSAEFMFPE-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 435
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 11574 MFSAEFMFPE-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 435
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 11575 MFSAEFMFPE-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 435

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

2010

- 31 mars Décret n° 2010-426 fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) 435

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

2009

- 28 octobre Arrêté ministériel n° 10102 portant création, composition et fonctionnement du « Projet National pour la Cohésion Sociale et l'Emploi des jeunes » 443

MINISTERE DU COMMERCE

2009		
24 décembre	Décret n° 2009-1423 portant report des élections en vue du renouvellement du mandat des élus de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar	444
25 novembre	Arrêté ministériel n° 10825 portant convocation du collège électoral des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture	444
12 décembre	Arrêté ministériel n° 11411 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kedougou	444
10 décembre	Arrêté ministériel n° 11412 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Saint Louis	445
10 décembre	Arrêté ministériel n° 11413 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaolack	445
10 décembre	Arrêté ministériel n° 11414 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Sédhiou	445
10 décembre	Arrêté ministériel n° 11415 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Tambacounda	446
10 décembre	Arrêté ministériel n° 11416 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Matam	447
10 décembre	Arrêté ministériel n° 11417 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Ziguinchor	447

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	448
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2010-126 du 10 février 2010
portant organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Environnement, de la Protection
de la Nature, des Bassins de Rétention et des
Lacs artificiels.

RAPPORT DE PRESENTATION

La restructuration gouvernementale qui a accompagné le remaniement ministériel survenu par décret n° 2007-828 du 19 juin 2007, a élargi les compétences du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, devenu Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels.

Il englobe les secteurs traditionnels de l'Environnement et de la Protection de la Nature auxquels s'ajoutent les bassins de rétention, les lacs artificiels, le Comité national du Comité de Lutte contre la sécheresse dans le Sahel, la Haute Autorité du Désert et le Projet de la Grande Muraille Verte.

Aussi, s'avère t-il nécessaire de lui fixer un cadre institutionnel cohérent afin d'assurer une bonne organisation et un bon fonctionnement des structures administratives qui le composent.

Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels comprend le Cabinet et les services qui lui sont rattachés et cinq directions nationales

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 94-81 du 2 février 1994 portant organisant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-545 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels.

DECREE :

Article premier. - Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels comprend, outre le Cabinet du Ministre et Services rattachés, le Secrétariat général et les Directions.

**TITRE PREMIER. - SERVICES RATTACHEES
ET AUTRES ADMINISTRATIONS****Art. 2. - Services Rattachés au Cabinet.**

Les services rattachés au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de L'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels sont :

- l'Inspection interne (I.I)
- le Comité national du Comité Inter-Etats de lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS) ;
- la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi (CEPS) ;

- la Cellule d'Education et de Formation Environnementale (CEFE) :

- le Centre National de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs Nationaux (CNTEFCPN) :

- la Cellule de passation des marchés publics.

Art. 3. - Autres Administrations.

- l'Agence nationale de la Haute Autorité du Désert :

- l'Agence nationale de la Grande muraille Verte (ANGMV) ;

- l'Agence nationale des Eco villages (ANEV) ;

- l'Agence pour la propriété du Sénégal (APROSEN) :

- le centre de Suivi écologique (CSE) :

- le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement (CONSERE).

Art. 4. - L'Inspection interne est chargée :

- du contrôle administratif et financier des services, des directions et autres organismes placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs Artificiels :

- du contrôle du respect par les services, les directions et autres organismes des textes législatifs régissant l'organisation des activités relevant du département :

- de l'inspection du personnel d'encadrement du département :

- du suivi des dossiers et des activités menées par les différents services du département et les organismes sous tutelle :

- de veiller à l'application des directives issues des rapports de l'Inspection Générale d'Etat et de la Cour des Comptes :

- de veiller à l'application des instructions et directives présidentielles et primatoires :

- d'effectuer toute mission d'enquête et de vérification confiée par le Ministre chargé de la Protection de la Nature des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels.

Art. 5. - L'inspection interne comprend une inspection des affaires administratives et financières et des inspections techniques.

Les inspections sont placées sous l'autorité d'agents expérimentés choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée et nommés par décret.

Art. 6. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi (CEPS) est chargée :

- de suivre et d'évaluer la contribution du Ministère dans la mise en œuvre des stratégies tels que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), le Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP), la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) et la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) :

- d'élaborer le Cadre de Dépenses Sectorielles à Moyen Terme (CDS-MT) du ministère et d'en assurer le suivi et l'évaluation :

- de préparer le projet de budget d'investissement du ministère ;

- d'élaborer la lettre de politique sectorielle du ministère :

- de coordonner l'élaboration du Plan de Travail Annuel (PTA) du ministère et d'en assurer le suivi/évaluation de l'exécution technique et financière :

- d'initier, de suivre et de coordonner la réflexion, les études et l'analyse relatives aux stratégies de la politique du ministère,

- d'harmoniser et de coordonner la mise en œuvre des stratégies sous-sectorielles des différents dépendants du ministère .

- de veiller à une bonne intégration de la dimension environnementale dans les stratégies mises en œuvre par les différents départements sectoriels.

- d'assurer l'interface entre les services du ministère et les acteurs non gouvernementaux notamment la société civile, les collectivités locales, les partenaires au développement.

- La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi est subdivisée en cinq unités : (i) Planification et Stratégie, (ii) Economie et Environnement, (iii) Unité Technique, (iv) Unité de Documentation et d'Informatique et (v) Unité de Gestion des Ressources Humaines.

Art. 7. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, ou assimilés.

Art. 8. - La Cellule d'Education et de Formation Environnementale est chargée :

- de coordonner les actions d'éducation et de formation environnementales :

- de promouvoir et de faciliter l'intégration du référentiel de l'éducation environnementale dans le curriculum de l'école de base :

- de mettre en œuvre la stratégie nationale d'éducation environnementale élaborée et validée par les acteurs institutionnels.

Art. 9. - La Cellule d'Education et de Formation Environnementale est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, ou assimilés.

Art. 10. - Le Comité National du Comité Inter-Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS), structure de réflexion et de coordination, élargie aux départements ministériels et organismes concernés par la mise en œuvre des projets et programmes du CILSS, est chargé dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues :

- d'étudier toutes les questions liées aux problèmes de lutte contre la sécheresse et la désertification au Sénégal ;

- de contribuer à la définition de stratégies et à l'élaboration de programmes que le gouvernement entend mettre en œuvre en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification au Sénégal ;

- de recommander ou d'entreprendre des études et travaux spécifiques intéressant la programmation et l'exécution des projets du CILSS.

- de réunir et de diffuser les informations relatives aux activités du CILSS, du Club du Sahel et de toute autre organisation engagée dans la lutte contre la désertification.

Art. 11. - Le Comité National du Comité Inter-Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le sahel est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, ou assimilés.

Art. 12. - Le Centre National de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs Nationaux a pour mission principale la formation initiale des agents et accessoirement celle des producteurs à la base. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, ou assimilés.

Art. 13. - Le Secrétariat général.

Il assure la coordination des Directions et Services qui lui sont rattaché et sur lesquels il a autorité.

TITRE II. - LES DIRECTIONS.

Art. 14. - Les directions, au nombre de cinq sont :

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ;

- la Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;

- la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;

- la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) ;

- la Direction des bassins de Rétention et Lacs artificiels (DBRLA).

Art. 15. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la gestion du matériel et des équipements ;
- de la gestion du personnel.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Finances et du Matériel ;
- la Division des Affaires administratives ;
- la Division Ressources humaines.

Art. 16. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 17. - La Direction des Parcs nationaux.

La Direction des Parcs Nationaux a pour mission d'exercer les prérogatives de l'Etat dans la gestion des parcs, des réserves de faune et des réserves naturelles communautaires. Elle est chargée :

- de sauvegarder des échantillons représentatifs des écosystèmes naturels du pays ;

- d'assurer la protection de la faune et le développement d'un tourisme de vision dans ces aires protégées ;

- de contribuer à l'amélioration et à la conservation de la biodiversité au niveau des aires protégées ainsi qu'à la promotion du développement économique et social de la périphérie des aires protégées ;

- d'assurer la mise en oeuvre des accord internationaux ratifiés par le Sénégal et entrant dans son champ de compétence.

La Direction des Parcs Nationaux est structurée en cinq divisions :

- (i) Division Formation et Communication ;
- (ii) Division Etudes et Aménagement ;
- (iii) Division Zones humides ;
- (iv) Division Suivi - Evaluation ;
- (v) Division des Espaces et réserves naturelles communautaires (RNC) et zones périphériques.

A cela, s'ajoute un Bureau de l'Administration générale et de l'Equipement.

Au niveau déconcentré, la DPN gère des parcs nationaux, des réserves de faune, des réserves naturelles communautaires dirigés par des Conservateurs.

Art. 18. - La Direction des Parcs Nationaux est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.1. Ingénieurs des eaux et Forêts ou Conservateurs.

Art. 19. - La Direction de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée :

- de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment la protection de la Nature et des hommes contre les pollutions, les nuisances et les déchets dangereux ;

- d'assurer le suivi de l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement :

- de coordonner les actions d'aménagement durable (lutte contre l'érosion côtière, etc) ;

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires qui favorisent une gestion rationnelle des ressources de base ;

- de gérer le mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement du climat et de modification de l'Etat de l'environnement ;

- d'assurer la mise en oeuvre des accord internationaux ratifiés par le Sénégal et entrant dans son champ de compétence ;

- de coordonner les activités relatives au développement durable ;

- d'appuyer, au plan national, la définition de politique de gestion des déchets.

La DEEC est structurée en quatre divisions :

- (i) Division des Etablissements Classés ;
- (ii) Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement ;
- (iii) Division de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- (iv) Division des Affaires juridique, de la Communication et du Suivi-Evaluation.

A cela s'ajoutent le centre Régional de la Convention de Bâle et un Bureau de l'Administration générale et de l'Equipement.

Au niveau déconcentré, la DEEC dispose de Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 20. - La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, ou assimilés.

Art. 21. - La Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols est chargée de mettre en oeuvre la Politique forestière du Sénégal (2005-2025) qui vise à contribuer à la réduction de la pauvreté grâce à la conservation et à la gestion durable du potentiel forestier et de la biodiversité, au maintien des équilibres socio-écologiques en vue de satisfaire les besoins des populations en services et produits forestiers ligneux et non ligneux à travers notamment, la mise en oeuvre cohérente de la politique de décentralisation et de coopération dans le cadre des conventions locales, internationales et du partenariat sous régional.

- au niveau national, la DEFCCS comprend cinq divisions :

- (i) Division Aménagement et Productions forestières ;
- (ii) Division Protection des forêts ;
- (iii) Division Gestion de la faune ;
- (iv) Division Reboisement et Conservation des sols ;
- (v) Division Suivi, Evaluation, Formation et Sensibilisation.

En plus de ces divisions, il existe un Bureau de l'Administration générale et de l'Equipement et une structure chargée de la gestion des Parcs Forestier et Zoologique de Hann (PFZH) ;

- au niveau déconcentré, la DEFCCS est structurée en Inspections régionales des eaux et Forêts pour les régions, en Secteurs au niveau des départements, en Sous-secteurs forestiers dans les zones stratégiques, en Brigades au niveau des arrondissements et en triages et Postes forestiers au niveau des communautés rurales ou gros villages.

Cette structuration est complétée par le Programme National de Semences Forestières (PRONASEF), le centre Forestier de Recyclage de Thiès (centre FoTet) et les projets et programmes de développement forestier. celle-ci vise à préserver les richesses forestières et fauniques au niveau de chaque région, d'en assurer une exploitation rationnelle afin que les ressources existantes puissent garantir un développement durable.

Art. 22. - La Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des SolS est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.1, Ingénieurs des Eaux et Forêts.

Art. 23. - La Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels (DBRLA) est chargée :

- de la formulation de la politique nationale en matière de promotion, de la maîtrise de l'eau aux fins agricoles, pastorales, aquacoles et sylvicoles et de la réalisation des infrastructures et équipements, notamment les aménagements hydro-agro-sylvo-pastoraux, des pistes de desserte autour des ouvrages de stockage d'eau ;

- de la promotion et de la maîtrise d'ouvrage des bassins de rétention, des lacs artificiels et des ouvrages anti-sel ;

- de l'élaboration et du suivi de l'application des normes et règles techniques de réalisation, d'entretien et d'exploitation des aménagements hydro agricoles, notamment : les barrages, les retenues collinaires, les lacs, les mares pastorales et les bassins de rétention ;

- de la conception et du contrôle des programmes, projets et actions d'aménagement des eaux de ruissellement et de lutte anti-sel, dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre incombe à l'Etat ;

- du suivi et de l'évaluation des programmes, projets d'aménagement des eaux de ruissellement et de surface destinées aux activités rurales et autres infrastructures et équipements ruraux dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre sont déléguées aux organismes parapublics ayant pour mission la promotion et la valorisation des eaux de surface ;

- du suivi des relations avec les organismes nationaux, et internationaux intervenant en matière d'aménagement et de maîtrise des eaux de ruissellement ;

- de l'accompagnement des Directions nationales et structures décentralisées dans l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes et projets régionaux de lutte anti-sel et de maîtrise des eaux.

Au niveau national, la Direction des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels (DBRLA) comprend :

- la Division des Etudes ;
- la Division des Aménagements Hydro agricoles et de Lutte anti-sel ;
- la Division des Infrastructures et des Equipements ruraux ;
- la Division Administratif et Financer.

Art. 24. - La Direction des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, ou assimilés.

Art. 25. - Les règles d'organisation des directions et services rattachés sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 26. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment, le décret n° 94-81 du 2 février 1994 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, et de la Protection de la Nature.

Art. 27. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2009-1469 en date du 30 décembre 2009 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée : Office national de l'Enseignement Catholique du Sénégal.

Article premier. - Est reconnu d'utilité publique, l'association dénommée Office national de l'Enseignement Catholique du Sénégal « O.N.E.C.S. », dont le siège social est établi au kilomètre 11, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen Secondaire et des langues nationales, et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 11100 MFPTTEOP-DTSS en date du 3 décembre 2009 déterminant les modalités d'application du travail à temps partiel.

Article premier. - Dans les établissements visés à l'article L 3 du Code du Travail, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués.

Art. 2. - Est considéré comme travail à temps partiel tout travail dont l'horaire est inférieur d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement pour la branche ou l'établissement.

Art. 3. - L'employeur peut recourir au contrat de travail à temps partiel sous réserve, au préalable, de recueillir l'avis des délégués du personnel et d'en informer l'Inspecteur du Travail du ressort.

Les délégués saisis doivent donner leur avis dans les huit jours. Cet avis a un caractère consultatif.

En l'absence de délégués du personnel, la seule information de l'Inspecteur du Travail suffit.

Art. 4. - Quelle que soit sa durée, le contrat de travail à temps partiel doit être constaté par écrit.

Il comporte obligatoirement les mentions suivantes : l'emploi tenu, la catégorielle professionnelle, les éléments de rémunération, la durée hebdomadaire, mensuelle ou annuelle prévue et la répartition de cette durée de travail à l'intérieur de la semaine, du mois ou de l'année, le lieu d'exécution du contrat.

Il doit être établi en quatre exemplaires et déposé à l'Inspection du Travail du ressort avant son début d'exécution.

Art. 5. - L'employeur est tenu d'informer, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les travailleurs de l'établissements de l'existence de postes de travail à temps partiel à pourvoir.

Art. 6. - Le travailleur engagé sous contrat à temps partiel jouit de tous les droits reconnus par la Législation du travail et de la Sécurité sociale au travailleur engagé à temps plein.

Compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'établissement, le travailleur à temps partiel bénéficie d'une rémunération proportionnelle à celle du travailleur qui, à qualification égale, occupe à temps plein un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

Art. 7. - La période d'essai du travailleur à temps partiel ne peut avoir une durée supérieure à celle du travailleur à temps plein.

Art. 8. - Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le travailleur employé à temps partiel dans les mêmes conditions que celles du travailleur occupé à temps plein.

Art. 9. - La durée du travail à temps partiel peut, après information de l'Inspecteur du Travail du ressort, être prolongée par des heures complémentaires, qui correspondent aux heures de travail comprises entre la durée du contrat à temps partiel et la durée légale du travail ou la durée équivalente.

Les heures complémentaires donnent lieu à majoration proportionnelle de salaire.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail accomplie par un travailleur à temps partiel à la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement.

Art. 10. - La transformation du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps plein et vice versa ne peut s'opérer qu'aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article L 67 du Code du Travail.

Art. 11. - Conformément aux dispositions du deuxième alinéa, de l'article L 35 du Code du Travail, il est loisible au travailleur à temps partiel d'exercer, en dehors de son temps de travail, une activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des prestations convenues.

Art. 12. - La suspension ou la rupture du contrat de travail à temps partiel s'opère dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues pour le contrat de travail à temps plein.

Art. 13. - Le Directeur du Travail, et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11512 MFPTTEOP-DTSS
en date du 11 décembre 2009 fixant, en application de l'article L 100 du Code du Travail, les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'établissement au dessus duquel l'existence de ce règlement intérieur est obligatoire.

Article premier. - Un règlement intérieur est obligatoire dans tous les établissements industriels commerciaux et agricoles employant habituellement plus de dix travailleurs au moins.

On entend par travailleur celui visé à l'article L 2 du Code du Travail, à l'exclusion de toute autre personne collaborant à la marche de l'entreprise et en particulier des personnes occupant un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Art. 2. - Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, il pourra être établi, pour chaque établissement ou partie d'établissement, un règlement intérieur annexe comportant des dispositions particulières.

Au sens de l'article L 2 du Code du Travail, l'entreprise comprend un ou plusieurs établissements formés d'un groupe de personnes travaillant en commun en un lieu déterminé (usine, local ou chantier) sous une autorité commune représentant l'entreprise. Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

Art. 3. - Le chef d'établissement doit communiquer un exemplaire du règlement intérieur aux délégués du personnel.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par cahier de transmission, soit par tout autre procédé permettant de certifier la communication et de lui donner date certaine.

Quinze jours après la communication du règlement intérieur aux délégués, l'Employeur tient une réunion pour recueillir leurs avis consultatif et observations.

Art. 4. - Dans un délai de trois jours après la réunion avec les délégués, le chef d'établissement doit adresser à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort :

- le règlement intérieur établi en double exemplaire avec mention qu'une copie a été remise aux délégués du personnel et l'indication de la date de réception de cette copie par les délégués du personnel ;

- le compte rendu de la réunion dressé par l'employeur, avec mention des observations formulées par les délégués, et éventuellement, les considérations qui ont pu motiver et le rejet par l'employeur de tout ou partie de ces observations.

Art. 5. - Dans les quinze jours qui suivent cet envoi, l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort communique son avis au chef d'entreprise en requérant, s'il y a lieu, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. - Dans un délai de quinze jours suivant la réception de l'avis de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, ou l'expiration du délai fixé à l'article 5 ci-dessus, le chef d'entreprise, après prise en compte des observations de ladite autorité administrative, procède au dépôt du règlement intérieur en double exemplaire au Secrétariat du Tribunal du Travail du siège de l'entreprise, s'il en existe, à défaut, au greffe du Tribunal départemental. Un exemplaire paraphé est adressé, sous deux jours francs, à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, par les soins du Secrétariat du greffier du Tribunal.

Art. 7. - Le règlement intérieur est affiché à une place convenable, visible et aisément accessible aux travailleurs, à l'entrée des locaux où se fait l'embauche et dans les lieux où le travail est effectué.

Il doit être tenu constamment en bon état de lisibilité.

Art. 8. - Le règlement intérieur doit indiquer la date à partir de laquelle il entre en vigueur. cette date doit être postérieure de deux semaines, au moins, au dépôt prescrit par l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. - Le règlement intérieur doit être rédigé en français. Sa traduction verbale dans les diverses langues nationales est assurée par les délégués du personnel, une seule fois le jour où l'employeur procède à l'affichage prévu à l'article 8 du présent arrêté. La traduction au moment de l'affichage est effectuée pendant le temps de travail et ne saurait excéder une durée de deux heures. Le temps pendant lequel le travailleur assiste à la traduction est considéré et rémunéré comme temps de travail.

L'Employeur, peut aussi, parallèlement, à son initiative, prendre des dispositions opportunes pour assurer la traduction et la vulgarisation du règlement intérieur.

Art. 10. - Les chefs d'établissement ne disposant pas encore de règlement intérieur sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté.

Les règlements intérieurs, établis antérieurement à la publication du présent arrêté demeurent en vigueur.

Art. 11. - Les services publics sont soumis aux dispositions du présent arrêté pour tout le personnel qui n'est pas nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Art. 12. - Les auteurs d'infraction au présent arrêté seront punis des peines prévues par le Code du Travail et par le décret n° 62-17 du 22 janvier 1962.

Art. 13. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté ministériel n° 74 MFPT-DTSS du 4 janvier 1968.

Art. 14. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SECURITE ALIMENTAIRE, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ, DE LA MICRO FINANCE ET DE LA PETITE ENFANCE

**ARRETE MINISTERIEL n° 10105 MSAEFMFPE-CAB-CTaad en date du 28 octobre 2009 portant
Création, Organisation et Fonctionnement, du
projet d'Appui à la lutte contre les Inondations
« PALI ».**

Article premier. - il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère chargé de la Famille, un Projet d'Appui à la Lutte contre les Inondations dénommé (PALI).

Art. 2. - La phase pilote du PALI est cofinancé par le Gouvernement du Sénégal et la Coopération Italienne pour une durée de cinq mois (Août à Décembre 2009).

Art. 3. - L'objectif du PALI est de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de l'état nutritionnel des familles vulnérables victimes des inondations.

Il s'agira de :

- réduire l'impact des inondations sur les familles affectées ;
- renforcer les capacités d'action des organisations communautaires de base à mieux prendre en charge l'impact des inondations.

Art. 4. - Le PALI intervient dans les communes d'arrondissement de Wakhinane Nimzatt (Guédiawaye), Parcelles assainies (Dakar), Yembeul Nord, Thiaroye gare et Guinaw Rail Sud (Pikine) et les quartiers de Bongré, Ndangane, Ngane Saer (Commune de Kaolack).

Art. 5. - Aux fins d'exécution du projet, un Comité d'Orientation et de Suivi (COS) est mis en place. Il est présidé par le Conseiller technique n° 1 et comprend :

- le Conseiller Technique n° 2 ;
- le Conseiller Technique chargé de la Sécurité Alimentaire ;
- les membres de la Task Force ;
- l'Attaché de Cabinet de Madame le ministre d'Etat ;
- un représentant du Commissariat à la sécurité Alimentaire.

Art. 6. - Le Comité d'Orientation et de Suivi se réunit tous les mois et définit les orientations en matière de Suivi du projet. Il vérifie également le niveau d'exécution du projet.

Art. 7. - L'exécution du projet est confiée à une Task Force, coordonnée par le Conseiller Technique chargé du Développement Communautaire. L'administration, le suivi du projet relèvent de cette Task Force. La mission de la Task Force est d'assurer la gestion globale du programme, la coordination avec le partenaire technique et financier, la production des résultats et le respect des allocations et des procédures dans les délais impartis au projet.

Art. 8. - La Task Force est composée :

1. d'un Coordonnateur ;
2. d'un Chargé du Suivi ;
3. d'un Chargé de la Communication.

Art. 9. - La Task Force est placée sous l'autorité directe du Cabinet du Ministre chargé de la Famille. Elle se réunit toutes les semaines sous la présidence de son coordinateur.

Art. 10. - L'exécution financière est assurée par la Coopération Italienne qui met à la disposition de la Task Force un fonds destiné à son fonctionnement.

Art. 11. - Afin de favoriser l'appropriation du projet, deux cadres de concertation sont créés à Dakar et à Kaolack. Ils sont composés des membres de la Task Force et des représentants des collectivités locales et / ou des quartiers ciblés par le projet. Ces cadres se réunissent une fois par trimestre.

Lesdits cadres et le COS participent à l'évaluation finale du projet conduite conjointement par la Task Force et la Coopération Italienne.

Art. 12. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord conclu entre le Ministère de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro finance et de la Petite Enfance et la Coopération Italienne, serviront de référence.

Art. 13. - Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10779 MFSAEFM/PF-CAB-CT-JUR en date du 23 novembre 2009 portant Crédit, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers (PALAM).

Article premier. - Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère chargé de la Famille, un Comité de Pilotage du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers (PALAM).

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers (PALAM). Il assure un rôle d'orientation, d'impulsion, d'information. A ce titre, il approuve le plan d'action et le budget annuel.

Art. 3. - Le Comité de pilotage sert de cadre de discussion des mesures institutionnelles favorables à une bonne exécution et à la réalisation des objectifs du programme en se fondant sur les principes de décentralisation et de développement local participatif.

Art. 4. - Composition.

Le Comité de Pilotage du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers (PALAM), est présidé par le Ministre chargé de la Famille, et comprend :

- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Coopération internationale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie, des Mines et des PME ;
- un représentant du Ministère chargé de la Famille ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Préscolaire, de l'Élémentaire et du Moyen Secondaire ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil Régional ;
- un représentant de l'Association nationale des conseillers ruraux ;
- le représentant du CONGAD.
- La représentante de la Fédération Nationale des Groupements de Promotion Féminine ;
- La représentante de la Fédération Nationale des Associations Féminines du Sénégal ;
- Un représentant du Conseil National de la Jeunesse.

Le Comité de Pilotage du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers (PALAM), peut s'adoindre toute autre compétence qu'il juge nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Art. 5. - Fonctionnement.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par semestre pour étudier et approuver les plans d'actions, les budgets et les rapports. Il peut également se réunir toutes les fois que son président le jugera nécessaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, des indemnités seront allouées pour chaque participation aux réunions du Comité de pilotage.

Art. 6. - Pour assurer la permanence de sa mission et l'exécution des décisions, le Comité de pilotage dispose d'une Unité de gestion, placée sous l'autorité de son Président.

Elle est chargée d'assurer, pour le compte du Président, la coordination et le suivi des activités de promotion, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers (PALAM).

L'Unité de gestion est dirigée par, un (e) Directeur (trice), placé (e) sous l'autorité du Ministère de tutelle. L'Unité de gestion prépare et tient les comptes rendus des réunions du Comité de pilotage.

Art. 7. - L'Unité de gestion dispose de ressources humaines, de moyens financiers et matériels fournis par l'Etat et les partenaires extérieurs, pour l'exécution de ses missions.

Elle a pour missions de :

- organiser, gérer et assurer la responsabilité de tous les travaux préparatoires à la mise en œuvre du programme ;

- planifier et exécuter le programme en relation avec les directions des ministres chargés de l'exécution des composantes du programme (Direction de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Direction de l'Apprentissage et Direction de l'Entreprenariat Féminin) ;

- faire la promotion du programme auprès des bailleurs de fonds et rechercher les financements additionnels nécessaires au programme ;

- assurer la préparation des rapports de gestion, de suivi et évaluation du programme conformément aux stipulations de l'accord de prêt ou de dons conclus entre le Gouvernement et les partenaires au développement ;

- consolider le programme de travail annuel et son budget pour sa présentation au Comité de pilotage ;

- produire des rapports réguliers sur le programme dont un rapport annuel ;

- assurer le respect des normes et directives ainsi que la mise en application des procédures du programme ;

- assurer la gestion financière du programme et des comptes spécifiques des composantes du PALAM ;

- assurer le suivi de la production par les structures d'exécution du programme de rapports trimestriels, semestriels, annuels, de rapports d'audits et autres rapports, des états d'avancement de l'exécution physique et financière, des budgets requis conformément aux termes et conditions des accords des partenaires ;

- organiser les réunions du Comité de pilotage en rapport avec son Président ;

- assurer la coordination entre les bailleurs de fonds du programme.

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11573 MFSAEFMFPE-DDC en date du 14 décembre 2009 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Kér Thiossane » dont le siège se trouve à la Sicap Liberté II Villa n° 1695 Dakar :

Art. 2. - « Kér Thiossane » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11574 MFSAEFMFPE-DDC en date du 14 décembre 2009 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Alliance pour la Migration, le Leadership et le Développement » (AMLD) dont le siège se trouve au 21 routes des Almadies, Dakar-Sénégal.

Art. 2. - « AMLD » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11575 MFSAEFMFPE-DDC en date du 14 décembre 2009 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Coopérative League of USA » (CLUSUSA) dont le siège se trouve à Tambacounda, Avenue Léopold Séedar Senghor B.P. 45 Tambacounda

Art. 2. - « CLUSA » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
MARITIME, DE LA PECHE
ET DES TRANSPORTS MARITIMES**

DECRET n° 2010-426 du 31 mars 2010

Fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) sont fixés par le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009.

Les ressources de l'ANAM définies à l'article 13 dudit décret comprennent, en particulier les redevances pour services rendus ainsi que les produits provenant de ses activités.

L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement de ces ressources sont fixés par le présent décret.

Les redevances actuellement perçues en application du décret fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, pour services rendus sont parmi les plus faibles de la sous-région.

Par ailleurs aucune perception n'a été faite jusqu'ici sur de nombreuses prestations rendues aux usagers contrairement à la pratique de la plupart des Administrations maritimes du monde, en général, de la sous-région ouest et centre-africaine, en particulier.

Ainsi, l'actualisation du taux et l'élargissement de l'assiette des redevances et produits visés par le présent décret doivent permettre à l'Agence de disposer de ressources suffisantes pour son fonctionnement en vue de mettre en application les dispositions des conventions internationales pour améliorer la sûreté et la sécurité maritimes et à la protection de l'environnement marin mais également à des conditions de vie et de travail des gens de mer.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Li PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Charte d'Abidjan du 07 mai 1975 sur les Transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre portant création de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC), ex-Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes (CMEAOC-TM) ;

Vu le Règlement n° 02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA ;

Vu la Résolution OMAOC n° 175 / 6SE/99 du 22 octobre 1999 portant création du Fonds maritime régional ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 relative à la loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu la loi n° 2008-70 du 11 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année financière 2009 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-538 du 05 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-568 du 15 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances, et du Ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes,

DECREE :

Article premier. - les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) sont fixés comme suit :

I - PERSONNEL NAVIGANT :

a) - Documents d'identification maritime :

Rubrique	Montant
Attestation d'inscription maritime	5.000 francs
Carte d'identité spéciale du marin	10.000 francs
Livret professionnel maritime marins :	15.000 francs
élèves :	10.000 francs
Carte professionnelle d'exercice des fonctions de capitaine et de second capitaine d'embarcations non pontées et assimilées	2.500 francs
Attestation d'initiation nautique	2.500 francs

b) - Titres professionnels maritimes :

Rubrique	Montant
Certificat et diplôme	10.000 francs
Brevet	15.000 francs
Patente de pilote privé maritime ou de rivière	100.000 / an
Permis de conduire des navires et autres engins de plaisance à moteur original :	25.000 francs
duplicata :	50.000 francs

c) - Autres documents et décisions :

Rubrique	Montant
Etablissement d'une décision d'effectif de sécurité	100.000 francs
Etablissement d'une décision d'exploitation du navire	100.000 francs
Visa d'un contrat d'engagement maritime	10.000 francs
Mouvements sur rôle d'équipage	10.000 francs
Relevé de navigation	10.000 francs
Visa d'embarquement ou de débarquement sur le titre professionnel maritime	1.000 francs
Dérogation à la condition de nationalité des marins : - CEDEAO et OMAOC :	500.000 francs
- hors CEDEAO et OMAOC	1.000.000 francs

d) - Supervision des examens, concours et formations :

Rubrique	Montant
Supervision stages et concours (formations maritimes complémentaires et concours d'entrée aux cycles classiques)	10% du montant
Frais d'examens pour permis de plaisance	100.000 francs

e) - Médecine des gens de mer :

Rubrique	Montant
Visite d'aptitude physique d'entrée dans la profession	5.000 francs
Visite médicale annuelle de contrôle d'aptitude	8.000 francs
Visite médicale préalable à l'entrée dans un établissement de formation maritime	5.000 francs
Visite médicale préalable pour les candidats aux formations de courte durée	5.000 francs
Visite médicale exceptionnelle après interruption de service pour cause d'accident ou de maladie. si le navigant est employé	15.000 francs
Visite médicale exceptionnelle, sur saisine de l'armateur	15.000 francs
Visite médicale exceptionnelle, sur décision de l'Autorité maritime	5.000 francs
Visite médicale exceptionnelle, lorsque le navigant a cessé d'embarquer depuis plus d'un an	5.000 francs
Constats de blessure ou maladie à bord	25.000 francs
Contre-expertise médicale	12.500 francs
Visite médicale d'aptitude à la navigation de navires non pontées	1.000 francs

Le personnel navigant employé par l'Etat pour la conduite de navires inscrits au registre d'immatriculation des navires de servitude est exonéré des redevances visées ci-dessus.

2 - NAVIRES :

a) - Immatriculation, mutation de propriété, hypothèque, construction et sénégalisation de navires :

Rubrique				Montant		
	Navire de plaisance	Navire ponté de jauge inférieure ou égale à 50 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge
Acte de nationalité						
o original :	1.000.000	500.000	300.000	150.000	500.000	
o duplicata :	250.000	700.000	350.000	1.000.000	500.000	
Redevance de contrôle sur les contrats d'achat de navires étrangers, à l'étranger et sur le territoire national			5.000 / unité de jauge			
Redevance de contrôle sur les contrats de vente de navires entre nationaux sénégalais ou entre nationaux et étrangers			5.000 / unité de jauge			
Mutation de propriété	1.000.000	300.000	500.000	700.000	1.000.000	
Radiation d'immatriculation	500.000	150.000	250.000	350.000	500.000	
Hypothèques maritimes		1 % de la valeur hypothiquée				
Etudes de plans de construction d'un navire	2.000.000	1.000.000	2.000.000	2.500.000	3.000.000	
Autorisation de construire	500.000	250.000	400.000	600.000	1.000.000	
Etude de dossier technique de sénégalisation de navire	1.000.000	500.000	1.000.000	2.000.000	2.500.000	
Autorisation d'achat d'un navire	250.000	250.000	300.000	500.000	900.000	
Suivi construction locale, hors autres frais de déplacement	500.000	300.000	450.000	650.000	1.200.000	
Suivi construction à l'étranger, hors autres frais de déplacement	1.000.000	600.000	900.000	1.300.000	2.400.000	
Autorisation d'affrètement d'un navire et formalités subséquentes	250.000	125.000	200.000	300.000	500.000	
Visa des contrats d'affrètement	150.000	100.000	150.000	200.000	250.000	
Visa des délégations de fret consenties pour une durée de plus d'un an au-dont les prorogations peuvent aboutir à une pareille durée	25.000	15.000	35.000	45.000	50.000	
Frais de publicité des actes relatifs à la propriété des navires			100.000			
Attestation de propriété ou d'armement			50.000			
Frais de transcription du procès-verbal de saisie			100.000			

b) - Navigabilité :

Rubrique	Montant			
	Navire de jauge inférieur ou égal à 50	Navire de jauge supérieure à 50 et inférieure à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge
Visite de mise en service				
- navire de commerce	70.000	170.000	350.000	600.000
- navire de pêche	50.000	150.000	30.000	50.000
- navire de plaisance		50.000		
Visite annuelle :				
- navire de commerce	50.000	150.000	300.000	500.000
- navire de pêche	40.000	140.000	280.000	450.000
- navire de plaisance		300.000		
Visite de partance ou visite exceptionnelle :				
- navire de commerce	50.000	150.000	300.000	500.000
- navire de pêche	40.000	140.000	280.000	450.000
- navire de plaisance	300.000			
Visite de conformité pour navire affrété				
- pêche		200.000		
- commerce		500.000		
- plaisance		150.000		
Permis de navigation	200.000			
Rôle d'équipage	50.000	100.000	150.000	200.000
Carte de circulation maritime	100.000			
Carte de circulation de navire non ponté	2.500			
Certificat de jauge et/ou de franc bord:				
- navire de commerce	150.000	300.000	400.000	500.000
- navire de pêche	100.000	250.000	350.000	450.000
- navire de plaisance		300.000		
Visa des documents de bord (livre de bord, journal des machines, journal de radio et livre de discipline)				
		10.000 par journal et par voyage		
Autre certificat ou attestation concourant à la sécurité maritime ou à la prévention de la pollution marine		100.000		
Mouvements sur rôle d'équipage		5.000 par marin		

Les navires de servitude appartenant à l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation, de construction, de sénégalisation et de navigabilité.

Les frais relatifs au déplacement et au séjour des Inspecteurs de l'Agence effectuant des visites de navires à l'étranger sont à la charge de l'armateur.

La rémunération des experts n'appartenant pas à l'Administration et celle des experts des sociétés de classification reconnues restent régies par les dispositions du décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande.

3 - AGRÉMENTS ET HOMOLOGATIONS :

Rubrique				Montant
Agrément des sociétés de placement des gens de mer délivrance				2.000.000
renouvellement annuel				1.000.000
Agrément pour organisation reconnue de sûreté				3.000.000 / an
Agrément pour fournitures et prestations de services touchant à la sécurité maritime				3.000.000 / an
Agrément pour la navigation au commerce				3.000.000 / an
Agrément pour la navigation auxiliaire				2.000.000 / an
Agrément des armements de pêche				1.000.000 / an
Agrément pour la navigation de plaisance				1.000.000 / an
Agrément pour la navigation sportive				500.000 / an
Agrément pour la construction navale				
délivrance				3.000.000
renouvellement annuel				1.000.000
Agrément pour la maintenance et la réparation navales				
délivrance				1.500.000
renouvellement annuel				500.000
Agrément pour activités de formation maritime				
délivrance				1.000.000
renouvellement annuel				500.000
Agrément des sociétés de classification				
délivrance				10 .000.000
renouvellement annuel				3.000.000
Agrément des sociétés d'expertise maritime				
délivrance				1.000.000
renouvellement annuel				500.000
Agrément des auxiliaires de transport maritime (hors du port de Dakar) :		Agrément probatoire (1 an)	Agrément probatoire d'exploitation	Visa annuel de l'agrément
manutentionnaires/acconier		200.0000	3.500.000	10 F/ t manutentionnée
consignataires		1.500.000	250.000	200.000
manutentionnaires/consignataires		3.500.000	6.000.000	10F/ t avec minimum 200.000
avitaillieurs		2.000.000	3000.000	5.000.000
souteurs		1.500.000	2.000.000	3.000.000
		Agrément probatoire (1 an)	Agrément probatoire d'exploitation	Visa annuel de l'agrément
Agrément de correspondants P&I clubs		1.000.000	2.000.000	200.000

Agrement pour le transport de conteneurs dans les ports secondaires		
délivrance :	1.000.000	
renouvellement annuel :	500.000	
Agrément pour la plongée de loisir		
délivrance :	200.000	
renouvellement annuel :	100.000	
Agrément pour la plongée professionnelle		
délivrance :	300.000	
renouvellement annuel :	250.000	
Agrément pour l'assistance en mer		
délivrance :	500.000	
renouvellement annuel :	200.000	
Agrément pour clubs nautiques		
délivrance :	2.000.000	
renouvellement annuel :	1.000.000	
Homologation, approbation d'une installation de sécurité	5.000.000	
Approbation ISM compagnie et navire	5.000.000	
Approbation ISPS navires et installations portuaires	5.000.000	
Homologation d'un équipement ou installation concernant le matériel d'armement ou de radio communication ou de plongée professionnelle	2.000.000	
Homologation d'un appareil ou équipement de sécurité autre	5.000.000	
Agrément des charpentiers navals	100.000 / an	
Permis de chasse sous-marine	300.000 / an	
Ces agréments sont matérialisés par la délivrance d'une attestation annuelle dûment datée et signée par l'Agence nationale des Affaires maritimes.		

4 - POLICE DE LA NAVIGATION MARITIME ET DE LA POLLUTION MARINE :

Rubrique	Montant
Droit de trafic maritime en entrée et en sortie (exceptées les marchandises dangereuses ou polluantes), hors trafics de transbordement et de transit	500 F / tonne
Visa d'embarquement ou de débarquement de marchandises dangereuses ou polluantes. (exceptés les hydrocarbures), hors trafics de transbordement et de transit	5.000 F / tonne
Audit réglementaire :	
- navires sénégalais :	100.000 par navire et par an
- navires étrangers :	200.000 par navire en entrée
Redevance d'embarquement sur transport de personnes	750 F / passager
Autorisation de cabotage national pour navire étranger	
- CEDEAO et OMAOC :	2.500.000 / an
- hors CEDEAO et OMAOC :	5.000.000 / an
Autorisation d'exploitation d'une marinas ou escale privée	2.000.000 / an
Autorisation d'exploitation d'un appontement privatif	2.000.000 / an
Permis d'immersion de déchets inscrits en liste grise et blanche de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets	50.000 / t pour liste grise 30.000 / t pour liste blanche
Redevance de contrôle des opérations d'immersion, hors des limites du Port Autonome de DAKAR	300.000
Etat des lieux du milieu marin avant exploitation	10.000.000
Etat des lieux du milieu marin en cours d'exploitation	5.000.000
Autorisation de séjour pour navires de plaisance étrangers sans activités commerciales :	
de 0 à 3 mois :	300.000
de 0 à 6 mois :	500.000
12 mois :	1.000.000
Autorisation d'exercice de navigation de servitude, à l'exception des navires appartenant au Port Autonome de DAKAR	100.000 / an

Autorisation de travaux de dragage, hors des limites du Port Autonome de DAKAR	10.000.000
Etude dossier technique d'installations classées et d'occupation du domaine public maritime	10.000 F / m2
Autorisation d'occupation à titre commercial du domaine public maritime, hors des limites du Port Autonome de DAKAR	500 F / m2 an
Autorisation d'occupation à titre privé du domaine public maritime, hors des limites du Port Autonome de DAKAR	100 F / m2 / an
Etude de dossier technique en vue de l'autorisation de rejet en mer ou en fleuve d'eaux usées ou de déchets par des installations à terre	5.000.000
Démolition d'épaves	5.000 F / tonne ou m3

5 - AUTRES PRODUITS :

Rubrique	Montant
Concession annuelle de la gestion des ports secondaires	5 % des recettes an
Prime et redevance de pilotage de rivière	150.000
Redevance d'amarrage, hors des limites du Port Autonome de DAKAR.	
navires sénégalais	50.000
navires étrangers	100.000
Produit de la vente des épaves maritimes	Produit de la vente

6 - AUTRES PRESTATIONS :

Rubrique	Montant
Etudes maritimes	150.000 par journée de travail
Production de documents techniques	200.000
Visa des rapports d'expertise maritime	20.000 par rapport
Extraits des registres d'immatriculation	
copie intégrale	10.000
copie partielle	5.000

L'Agence peut, en outre, recevoir tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions.

Art. 2 - Les ressources financières fixées à l'article premier sont versées dans les comptes de Trésor. Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance et d'une attestation exigibles, avant toute opération, par la Douane et les autres services de l'Etat et portuaires concernés.

En cas de retard de paiement des ressources, une pénalité de 20 % est appliquée par mois de retard.

En cas de persistance du retard dans le paiement des ressources, après une mise en demeure servie par voie de courrier avec accusé de réception ou par voie extra judiciaire, l'Agence est habilitée, au bout du troisième (3^{eme}) mois, à user de toutes les procédures légales pour le recouvrement de ses créances. Les frais de recouvrement sont à la charge du défaillant.

Sans préjudice du recours à ces procédures, l'Agence est habilitée à prendre les mesures nécessaires de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits qui lui sont dus.

Dans ce cas, les Administrations publiques, notamment la Douane, ainsi que les gestionnaires des ports concernés, requis par l'Agence, sont tenus d'apporter leur concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits dus à l'Agence.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, y compris les articles 46, 57, 59, 80, 83, 111 et 114 du décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande, l'arrêté interministériel n° 010058 du 08 novembre 2000 portant modification des tarifs de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance et l'arrêté MEF/DGT n°013558 du 16 novembre 1988 sur la Caisse intermédiaire des recettes de la Direction de la Marine marchande.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné Ndiaye.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS.

ARRETE MINISTERIEL n° 10102 en date du 28 octobre 2009 portant création, composition et fonctionnement du « Projet National pour la Cohésion Sociale et l'Emploi des Jeunes ».

Article premier. - Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse des Sports et des Loisirs, le « Projet national pour la cohésion sociale et l'emploi des jeunes ».

Art. 2. - Le « Projet national pour la cohésion sociale et l'emploi des jeunes » a comme ancrage institutionnel le Ministère de la Jeunesse des Sports et des Loisirs.

Art. 3. - Le « Projet national pour la cohésion sociale et l'emploi des jeunes » vise à contribuer à la cohésion sociale par un soutien à la mise en œuvre et au suivi évaluation des programmes « Jeunes dans les Fermes Agricoles », « maison à outils » et « réseaux de boulangeries » qui ont pour finalité la création et la consolidation d'emplois durables pour les jeunes.

Les objectifs spécifiques sont :

- renforcer les capacités des institutions bénéficiaires pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes visant la création et la consolidation d'emplois décents pour les jeunes ;

- améliorer les capacités productives des jeunes bénéficiaires des fermes des maisons à outils et des boulangeries par le développement de nouvelles capacités, la professionnalisation et la réalisation d'investissements productifs créateurs d'emplois.

Art. 4. - Les résultats attendus du « Le Projet national pour la cohésion sociale et l'emploi des jeunes » sont :

- le renforcement des Capacités des institutions et structures étatiques à piloter, rendre visibles des programmes d'insertion des jeunes ;

- la mise en place d'un dispositif de suivi des programmes d'insertion des jeunes fonctionnel ;

- la mise en œuvre d'un mécanisme de professionnalisation et de création d'emplois décents pour les populations cibles ;

- la mise en place d'une unité de coordination et de gestion du Programme.

Art. 5. - Les activités, du « Projet national pour la cohésion sociale et l'emploi des jeunes » sont menées à travers l'Unité de Coordination Nationale.

Art. 6. - Le « Projet national pour la cohésion sociale et l'emploi des jeunes » est financé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et l'Etat du Sénégal.

Art. 7. - L'Agence Gouvernementale de Coordination est le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). A ce titre, elle coordonne, à travers la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets et Programmes (CAP), le processus de sélection du personnel, les exercices d'audit, l'élaboration du Manuel de Procédures, l'instruction des demandes d'avance de fonds et la vérification des pièces justificatives encourues au cours du trimestre. Enfin, elle coordonne l'évaluation du Programme à travers la Direction de la planification Nationale (DPN).

Le Ministère de la Jeunesse des Sports et des Loisirs, encore appelé Agence Gouvernementale de Coopération, est responsable de la mise en œuvre du Projet et donc de la production des résultats à travers l'Unité de Coordination Nationale qui elle-même, de part les rapports périodiques, rend compte aux services du Ministre de l'Economie et des Finances, de la gestion des ressources en l'occurrence matérielles et financières.

En conséquence, le Ministère en charge de la tutelle signe les Plans de Travail Annuels.

Art. 8. - Le « Projet national pour la cohésion sociale et l'emploi des jeunes » comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Assistant Administratif et Financier ;
- le personnel Complémentaire.

Art. 9. - Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvrira, sur demande du Ministère de tutelle, un compte bancaire auprès d'une Institution de la place pour y domicilier les fonds reçus du PNUD au titre de sa participation au financement du Projet national pour la cohésion sociale et l'emploi des jeunes.

Art. 10. - Le compte bancaire sera mouvementé par une double signature du Coordonnateur et de l'Assistant Administratif et Financier.

Art. 11. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des accords conclus avec le PNUD, l'Unité de coordination du Projet national pour la cohésion sociale et l'emploi des jeunes consolide les états financiers élaborés en vue de l'Audit annuel des comptes aussi bien sur les ressources extérieures, que sur celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 12. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord conclu entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations unies pour le Développement serviront de référence.

Art. 13. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2009-1423 en date du 24 décembre 2009 portant report des élections en vue du renouvellement du mandat des élus de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Article premier. - Les élections pour le renouvellement des élus de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, prévues le 27 décembre 2009, sont reportées au mois de mars 2010.

Art. 2. - Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar est prorogé de trois mois.

Art. 3. - Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10825 en date du 25 novembre 2009 portant convocation du collège électoral des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Article premier. - Le collège électoral devant élire les membres des bureaux des chambres de Commerce, d'Industrie, et d'Agriculture est convoqué le dimanche 27 décembre 2009 à 8 heures. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Il peut être dérogé aux dispositions relatives aux horaires prévus à l'alinéa premier par arrêté du Gouverneur de région.

Art. 2. - Il est créé dans chaque chef lieu de département un bureau de vote unique dont le lieu sera précisé par arrêté du Gouverneur de région.

Art. 3. - Les membres des bureaux de vote sont nommés par le Gouverneur de région par arrêté.

Art. 4. - Le Gouverneur de région est chargé notamment; de recevoir, centraliser et afficher les listes de candidatures. Chaque liste comprend les candidats aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 5. - Les Gouverneurs de région ainsi que que le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11411 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblé de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kédougou.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblé générale de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Région de Kédougou est composée de 20 membres titulaires et 11 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

SECTION COMMERCIALE :

1^{re} Catégorie : membres titulaires : 2

Suppléants : 1

2^e Catégorie : membres titulaires : 1

Suppléants : néant

3^e Catégorie : membres titulaires : 8

Suppléants : 5

SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : néant
- suppléants : néant

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : néant
- suppléants : néant

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 4
- suppléants : 2

SECTION AGRICOLE :

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 4
- suppléants : 2

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 1
- suppléant : 1

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : néant
- suppléants : néant

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kédougou et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11412 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Saint Louis.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Région de Saint-Louis est composée de 46 membres titulaires et 30 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

SECTION COMMERCIALE :

1^{re} Catégorie : membres titulaires : 6

Suppléants : 3

2^e Catégorie : membres titulaires : 6

Suppléants : 3

3^e Catégorie : membres titulaires : 8

Suppléants : 6

SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : 1

- suppléants : néant

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 8

- suppléants : 7

SECTION AGRICOLE :

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 6

- suppléants : 4

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 6

- suppléant : 4

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : 5

- suppléants : 3

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Saint-Louis le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Saint-Louis et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11413 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaolack.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Région de Kaolack est composée de 41 membres titulaires et 21 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

SECTION COMMERCIALE :

1^{re} Catégorie : membres titulaires : 4

Suppléants : 2

2^e Catégorie : membres titulaires : 3

Suppléants : 2

3^e Catégorie : membres titulaires : 19

Suppléants : 9

SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : 1

- suppléants : néant

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 6

- suppléants : 4

SECTION AGRICOLE :

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 5

- suppléants : 3

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 2

- suppléant : 1

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : 1

- suppléants : néant

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Kaolack le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaolack et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11414 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblé de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Sédiou.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblés générale de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Région de Sédiou est composée de 27 membres titulaires et 14 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit

SECTION COMMERCIALE :

1^{re} Catégorie : membres titulaires : 4

Suppléants : 2

2^e Catégorie : membres titulaires : 2

Suppléants : 1

3^e Catégorie : membres titulaires : 6

Suppléants : 3

SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 1

- suppléants : 1

SECTION AGRICOLE :

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 10

- suppléants : 5

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 3

- suppléant : 1

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : 1

- suppléants : 1

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Sédiou le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Sédiou et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11415 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblé de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Tambacounda.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblés générale de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Région de Tambacounda est composée de 28 membres titulaires et 18 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit

SECTION COMMERCIALE :

1^{re} Catégorie : membres titulaires : 2

Suppléants : 2

2^e Catégorie : membres titulaires : 2

Suppléants : 2

3^e Catégorie : membres titulaires : 7

Suppléants : 4

SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 9

- suppléants : 6

SECTION AGRICOLE :

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 3

- suppléants : 2

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 4

- suppléant : 2

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : 1

- suppléants : néant

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Tambacounda et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11416 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblé de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Matam.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Région de Matam est composée de 33 membres titulaires et 16 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

SECTION COMMERCIALE :

- 1^{re} Catégorie : membres titulaires : 8
Suppléants : 3
- 2^e Catégorie : membres titulaires : 3
Suppléants : 2
- 3^e Catégorie : membres titulaires : 9
Suppléants : 4

SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : néant
- suppléants : néant

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : néant
- suppléants : néant

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 3
- suppléants : 2

SECTION AGRICOLE :

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 7
- suppléants : 4

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 3
- suppléant : 1

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : néant
- suppléants : néant

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Matam le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Matam et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11417 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblé de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Ziguinchor.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Région de Ziguinchor est composée de 44 membres titulaires et 23 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

SECTION COMMERCIALE :

- 1^{re} Catégorie : membres titulaires : 6
Suppléants : 3
- 2^e Catégorie : membres titulaires : 2
Suppléants : 1
- 3^e Catégorie : membres titulaires : 10
Suppléants : 6

SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : 3
- suppléants : 1

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : 1
- suppléants : 1

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 9
- suppléants : 4

SECTION AGRICOLE :

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 4
- suppléants : 3

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 5
- suppléant : 2

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : 4
- suppléants : 2

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Ziguinchor le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Ziguinchor et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 247, déposée le 19 avril 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque et domicilié à Rufisque au Centre des Services fiscaux Route de HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des dispositions du décret n° 2010-394 du 19 mars 2010, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national à usage industriel, d'une contenance totale de 6 hectares environ situé à Diamniadio et borné au Nord par un terrain non immatriculé, au Sud par une voie d'accès Sodéda 2, à l'Est et à l'Ouest par une rue non dénommée.

1^o Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés à savoir :

Décret n° 2010-394 du 19 mars 2010.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 26 mai 2010 à 9 heures 00 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye Lô consistant en un terrain rural en partie bâti, d'une contenance de 1 ha 36 a 36 ca et borné au Nord-Ouest par la route de Sangalgam, au Sud-Ouest par une rue non dénommée, des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Rufisque suivant réquisition du 2 mai 1990, n° 71.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « EDUCATION ET SOLIDARITE » de Saly Portudal.

Objet :

- de développer des activités éducatives et sociales pour le meilleur épanouissement des populations et le progrès de leurs localités.

Siège social : Sis chez Sokhna Aïssatou Bâ, au quartier Saly Coulang à Saly Portudal (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Chérif Malayen Haïdara Président :

*Kémo Koutouba Dramé, Secrétaire général ;
Mme Aïssatou Bâ, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 143 GRT-AS-fd en date du 12 octobre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Nationale pour la Promotion des Menuisiers et Artisans du Sénégal (ANPMAS).

Objet :

- Participer à la lutte contre l'émigration clandestine ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et l'initiation aux différentes techniques de conception de produits artisanaux et de menuiserie ;

- d'organiser des ateliers et séminaires de formation pour le renforcement de capacités des apprentis ;

- lutter contre la pauvreté par la création d'emplois et l'insertion des jeunes dans le tissu économique.

Siège social : Quartier Ablaye Fall, Yarakh Hann Marigot- Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Ibrahima Diop, Président :

Baba Mbabane, Secrétaire général ;

Mamadou Teuw, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 14320 MINT-DAGAT-DEL AS en date du 9 février 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SUUF BERDE ONLUS / SUUF SU NAAT

Objet :

- Lutter contre la pauvreté au Sénégal ;
- participer à l'entraide et à la solidarité sénégalo-italien ;
- participer à la protection des couches vulnérables.

Siège social : Quartier Zone résidentielle, à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Saliou Niang, *Président* ;

Mamour Faye, *Secrétaire général* ;

Mme Fatou Bintou Fall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.051 MINT- CLD-DAGAT-DEL AS en date du 11 août 2009.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du Syndicat : Syndicat national des Agents de l'Administration du Commerce (SYNACOM).

Objet :

- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- favoriser la formation continue de ses membres et promouvoir leur plan de carrière ;
- oeuvrer pour la réussite de la politique commerciale telle que définie par l'Etat du Sénégal.
- lutter pour la préservation du pouvoir d'achat et pour la protection des consommateurs.

Siège social : Villa n° 34, rue 124 à Ouakam, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction du syndicat

M. Fodé Guissé, *Secrétaire général* ;

Mme Khady Diagne, *Secrétaire à l'organisation* ;

M. Ousmane Diallo, *Secrétaire chargé des revendications*.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 339 MINT-DAGAT-DAPS en date du 2 février 2010.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre Du Syndicat : Syndicat des Eleveurs de la Nouvelle Génération. (SENG).

Objet :

- réunir en son sein tous les éleveurs du Sénégal pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux ;
- lutter pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ;
- contribuer au développement de l'élevage, notamment par l'augmentation du potentiel de production, la modernisation et l'optimisation des outils et moyens de travail et aussi par la formation des éleveurs aux techniques modernes de production.

Siège social : Castors des Niayes Maka 3, lot n° 6 Grand Yoff, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction du syndicat

M. Djiby Amady Sow, *Secrétaire général* ;

Mmes Binta Bâ, *Secrétaire administratif* ;

Ndoumbé Niang, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 329 M.INT-CLD-DAGAT-DAPS en date du 9 juin 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Solidarité et l'Education Islamique (ASEI).

Objet :

- mobiliser des ressources d'aides pour le développement social et économique du milieu ;
- promouvoir l'éducation, l'enseignement, la formation et l'information islamique ;
- faciliter l'accès de populations nécessiteuses aux services de santé ;
- lutter contre la pauvreté.

Siège social : Quartier Sopa à Sandiara, Département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Cheikh Dieng, *Président* ;

Maguette Gning, *Secrétaire général* ;

Mamadou Faye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14046 MINT-CL-DAGAT-DEL AS en date du 11 août 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « Auto Subsistance Alimentaire et Sanitaire (ASAS).

Objet :

- promouvoir l'action humanitaire ;
- développer des activités socio économiques et sanitaires ;
- développer des activités agricoles basées sur la recherche, l'utilisation quasi exclusive d'intrants locaux, l'amélioration des sols ;
- former et éduquer les jeunes à travers des stages professionnels.

Siège social : Sis à Saly côté station Elton - BP 1131 Mbour, Département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Kène Bougoul Diop, *Présidente* :

M. Meïssa Sène, *Secrétaire général* :

Mme Marième Sar, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 47 GRT-AS en date du 22 mars 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Les Amis du Prophète (PSL) pour l'Education et l'Enseignement.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer aux actions de bienfaisance au profit des orphelins et des veuves ;
- contribuer au développement de la culture musulmane ;
- revitaliser la pratique de la langue arabe et française.

Siège social : Cité Kérékou HLM Grand -Yoff, villa n° 49 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Assane Mbengue, *Président* :

Ousmane Fall, *Secrétaire général* :

Aliou Dème, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13988 MINT-CL-D.-DAGAT-DEL-AS en date du 13 juillet 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Fidèles de l'Eglise Apostolique du Sénégal « AFEAS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens de fraternité, d'entente et de solidarité ;

- propager la doctrine chrétienne évangélique, les règles et les enseignements contenus dans la Bible ;

- promouvoir le développement intégral de leurs membres, et spirituelle, dans la ligne l'éthique biblique et par l'étude de la Bible ;

- favoriser la connaissance mutuelle, la convivialité, le partage d'expériences spirituelles et les relations entre les différents membres de l'association :

- aider les membres à s'engager dans la recherche de la communion fraternelle ;

- réaliser des œuvres socio-économiques.

Siège social : Quartier Notaire, à Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Pierre Bayes Tavares, *Président* :

Nazaire Diatta, *Secrétaire général* :

Moustapha Diatta, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14380 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 1^{er} avril 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CERCLE FEMINA JUNIOR.

Objet :

- consolider l'amitié entre les membres et maintenir la solidarité entre eux ;

- nouer et entretenir des relations de partenariat avec toutes les autres associations animées par le même esprit.

Siège social : Sicap Liberté 3, villa n° 2132, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Maïmouna Niang, *Présidente* :

Aïssatou Fall, *Secrétaire générale* :

Ndëye Lissa Sène, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14107 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 11 septembre 2009.

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.345-DG, appartenant au Gouvernement du Royaume de Suède. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.406-DG, appartenant au Gouvernement du Royaume de Suède. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier portant sur les lots n° 60 et 61 à distraire du titre foncier n° 20.600-DG, appartenant à la Société dénommée SARDINAFRIC. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye & Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.199-GRD, appartenant à M. Cheikh Tidiane Gadio et M^{me} Coumba Mar Gadio. 2-2

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
202, Avenue El Hadji Samba Khary Cissé - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.586 du Cercle de Louga, appartenant à M. Saïdou Atoumane Kâne né à Podor le 25 septembre 1940. 2-2

Etude de M^e Papa Oumar Ndiaye
avocat à la Cour
24, Avenue Léopold Sédar Senghor,
2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.403 de Thiès, appartenant aux héritiers de feu Amadou Guèye. 2-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, *notaire*
10, rue Mohamed V - BP 22.922 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.196 de Dagoudane Pikine, appartenant à M. Habiboulaye Wade demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Boubacar Dramé & *associés*
avocats à la Cour
33 bis, Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.827-DG, appartenant à Léonce Edouard Guèye. 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le 21 juin 1988 au profit de la « Banque sénégal-koweïtienne » (BSK) et portant sur le titre foncier n° 11.531-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le 5 janvier 1988 au profit de la « Banque sénégal-koweïtienne » (BSK) et portant sur le titre foncier n° 11.531-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.857-DG, propriété du Conseil d'Administration du Diocèse de Dakar (anciennement Vicariat Apostolique de la Mission Catholique). 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.095-DG, appartenant à M. Saliou Diagne. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye & Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.395-DP, appartenant à la Société nationale des Télécommunications (SONATEL). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au droit au bail portant sur un terrain sis à Dakar - Zone Industrielle à hauteur du P.K.5 de la Route de Rufisque, d'une superficie de 1.500 mètres carrés à inscrire sur le titre foncier qui sera créé par voie de morcellement des titres fonciers n°s 5.012-DG et 8.912-DG, et appartenant à M^{me} Félicité de Melo, retraitée, née à Dakar, (Sénégal), le 3 décembre 2007. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.626-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5.978-DK, appartenant au sieur Amadou Tidiane Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.344-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3.449-DK, appartenant au sieur Arona Kâne. 1-2

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6517 du *Journal officiel* en date du 20 mars 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 mars 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.193-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Menoumbé Sar et M^{me} Francisca Labité Ekouedine son épouse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 238-de Grand Dakar (ex 13.357-DG), reporté au livre foncier (GR) sous le n° 931. 1-2

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6518 du *Journal officiel* en date du 27 mars 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 mars 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,*